



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et
Forestière
Unité chasse

A R R E T E

**2017-DDT-SERAF-UC N° 14 du 23 janvier 2017
portant suspension de la chasse au gibier d'eau
et aux oiseaux de passage dans le département
de la Moselle**

**PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement et notamment son article R. 424-3 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC n°35 du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017 ;
- VU** Le déclenchement de la procédure nationale « Gel prolongé » le 20 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage par temps de gel prolongé ;
- Considérant** la période de gel prolongé sévissant actuellement sur le département de la Moselle
- Considérant** l'avis du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage désignés ci-dessous est suspendue depuis la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 1^{er} février 2017 inclus :

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage: alouette des champs, bécasse des bois, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- aux lieutenants de louveterie,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à l'office national des forêts

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER